

Wayne Leslie Hansen

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 150

Vancouver, British Columbia, 24 February, 1982

Present: Hall, Hart and Hugessen JJ.

On appeal from a conviction by a Disciplinary Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, B.C., on 26, 27 and 28 January, 1981.

Admissibility of evidence — Character of accused — Meaning of "the course of justice".

The appellant was found guilty of two charges under section 120 of the *National Defence Act*: attempting to obstruct the course of justice, contrary to subsection 127(2) of the *Criminal Code of Canada*; and intent to extort, contrary to subsection 305(1) of the *Criminal Code of Canada*.

Held: The appeal should be dismissed.

No objection to the admissibility of evidence had been taken at trial. The accused's character and his money-lending activities were relevant to the issues before the Court. Evidence relating to character, in particular, had been brought out only after the defence had led evidence as to the good character of the accused. Evidence concerning the lending activities of the appellant was part of the *res gestae*.

After examining the authorities, the Court rejected the allegation that the Judge Advocate had failed to give adequate instruction on the meaning of the words, "the course of justice", in subsection 127(2) of the *Criminal Code of Canada*.

COUNSEL:

P.M. Sweeney, for the appellant
Lieutenant-Colonel D.B. Murphy, CD, for the respondent

STATUTE CITED:

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 127(2)

Wayne Leslie Hansen

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

^a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

^b N° du greffe: T.A.C.M. 150

Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 février 1982

^c Devant: les juges Hall, Hart et Hugessen

^d En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale disciplinaire siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), les 26, 27 et 28 janvier 1981.

Admissibilité de la preuve — Moralité de l'accusé — Sens de l'expression «le cours de la justice».

^e L'appelant a été déclaré coupable de deux accusations portées en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale* savoir: d'avoir tenté d'entraver le cours de la justice, en contravention du paragraphe 127(2) du *Code criminel* du Canada, et d'avoir eu l'intention d'extorquer, en contravention du paragraphe 305(1) du *Code criminel* du Canada.

Arrêt: L'appel est rejeté.

^f Aucune objection n'a été soulevée contre l'admissibilité de la preuve au procès. La moralité de l'accusé ainsi que ses activités de prêt d'argent étaient pertinentes quant aux questions en litige devant la Cour. En particulier, la preuve relative à la moralité de l'accusé n'a été introduite qu'en réponse à la preuve de bonnes moeurs de l'accusé présentée par la défense. La preuve relative aux activités de prêt de l'appelant faisait partie de la *res gestae*.

^g Après avoir examiné la jurisprudence, le tribunal a rejeté l'allégation selon laquelle le juge-avocat n'avait pas donné des directives appropriées au sujet de la signification des mots «le cours de la justice» figurant au paragraphe 127(2) du *Code criminel* du Canada.

AVOCATS:

ⁱ *P.M. Sweeney* pour l'appelant
Lieutenant-colonel D.B. Murphy, DC pour l'intimée

LOI CITÉE:

Code Criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 127(2)

CASES CITED:

- R. v. Farrell*, [1973] 2 W.W.R. 447 (Alta. Prov. Ct.)
R. v. Hoggarth (1956), 119 C.C.C. 234 (B.C.C.A.)
R. v. Spezzano (1977), 34 C.C.C. (2d) 87 (Ont. C.A.)
Robitaille v. R. (1965), 48 C.R. 7 (Que. Q.B.)

The following are the reasons for judgment of the Court delivered in English by

HALL J.: The accused appeals his conviction by a Disciplinary Court Martial on two charges which read:

Particulars: In that he, in or about April, 1980, at or near the City of Esquimalt, Province of British Columbia, wilfully attempted to obstruct the course of justice by telling [REDACTED] Private Melnichuk, Harry Michael, if asked, to deny anything about the interest charged by the accused on a loan made by him to Private Melnichuk.

Particulars: In that he, in the month of March, 1980, at or near the City of Esquimalt, Province of British Columbia, without reasonable justification or excuse, and with intent to extort the sum of \$350, did attempt to induce [REDACTED] ex-Private Bennett, A.M., by threats, to pay him the said sum of \$350.

He was acquitted on four other charges numbered 4, 5, 7 and 11. The remaining eighteen charges were terminated by order of the Court on the jurisdictional ground they were laid beyond the six-month limitation period for summary conviction offences under the *Criminal Code*.

All charges relate to alleged money-lending activity by the accused with other members of the armed forces.

The grounds of appeal relate to errors by the Court on admissibility of evidence and errors by the Judge Advocate in his instructions to the Court on the law. What follows are particulars under those two heads:

The Court erred in

1) admitting the evidence of the witnesses Bennett, Chuckrey, Donald and Bliss on the terms of loans including interest payable by them to the accused;

JURISPRUDENCE CITÉE:

- R. v. Farrell*, [1973] 2 W.W.R. 447 (C.P. Alb.)
R. v. Hoggarth (1956), 119 C.C.C. 234 (C.A.C.-B.)
R. v. Spezzano (1977), 34 C.C.C. (2d) 87 (C.A. Ont.)
Robitaille v. R. (1965), 48 C.R. 7 (QC B.R.)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE HALL: L'accusé interjette appel de sa condamnation prononcée par une cour martiale disciplinaire sur les deux chefs d'accusation suivants:

[TRADUCTION] *Détails:* Aux environs d'avril 1980, dans la ville ou aux abords de la ville d'Esquimalt, province de la Colombie-Britannique, il a volontairement cherché à entraver le cours de la justice en demandant au soldat Harry Michael Melnichuk, numéro de matricule [REDACTED], de nier, s'il était interrogé à ce sujet, tout ce qui concernait l'intérêt exigé par l'accusé sur un prêt consenti audit soldat Melnichuk.

Détails: Au mois de mars 1980, dans la ville ou aux abords de la ville d'Esquimalt, province de la Colombie-Britannique, il a, sans excuse raisonnable et avec l'intention d'extorquer la somme de 350 \$, tenté par des menaces d'amener l'ex-soldat A.M. Bennett, numéro de matricule [REDACTED], à lui payer ladite somme de 350 \$.

Il a été acquitté de quatre autres chefs d'accusation, portant respectivement les numéros 4, 5, 7 et 11. Les dix-huit autres chefs d'accusation ont été abandonnés sur l'ordre de la Cour pour le motif d'ordre juridictionnel que ces accusations avaient été portées après le délai de prescription de six mois prévu au *Code criminel* pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Tous les chefs d'accusation concernent des prêts qu'aurait consentis l'accusé à d'autres membres des forces armées.

Les moyens d'appel invoqués se rapportent à des erreurs du tribunal sur la recevabilité de la preuve et du juge-avocat dans ses directives au tribunal. Voici le détail de chacune de ces deux catégories.

Le tribunal aurait commis une erreur:

1) en admettant en preuve les dépositions des témoins Bennett, Chuckrey, Donald et Bliss en ce qui a trait aux conditions de prêts, y compris l'intérêt qu'ils devaient payer à l'accusé;

2) admitting the evidence of the witness Montgomery that he knew of the accused's activity as a money lender;

3) admitting the evidence of the accused's wife on his money lending activity and their personal financial affairs;

4) admitting the evidence of Bennett and Donald on the state of mind and degree of intoxication of the accused, that is to say the amount the accused had to drink and his display of temper.

The learned Judge Advocate erred in

5) failing to adequately instruct the Court on the burden of proof relating to presence or absence of *mens rea* and drunkenness;

6) failure to instruct the Court to deal with each charge separately;

7) failed to adequately instruct the Court on the meaning of the word "wilfully" and the phrase "the course of justice" as expressed in section 127 of the *Criminal Code*.

Charges 4 and 5 in respect of which the accused was found not guilty relate to alleged threats by the accused to induce the witness Chuckrey to repay a loan.

Charge 7 has to do with alleged words spoken by the accused to the witness Bliss to tell a review board that no interest was charged for loans.

Charge 11 is related to charge 10 and is an included and lesser offence.

As indicated, the accused was found guilty on charge 10 of obstructing the course of justice by telling Private Melnichuk, Harry Michael, to deny anything about interest on loans and on charge 23 of extorting \$350 from ex-Private Bennett, A.M., by threats to pay that sum.

As to grounds of appeal 1, 2, 3 and 4, it is to be noted that no objection was taken to admissibility at trial. Apart from that consideration it is our opinion that the impugned evidence was relevant to the issues before the Court. In particular, evidence relating to character was only brought out after evidence had been led by the defence as to the good character of the accused. Finally, evidence relating to the lending activity of the appellant was part of the *res gestae*. So the appeal must fail on these grounds.

2) en admettant en preuve la déposition du témoin Montgomery qu'il était au courant des activités de l'accusé comme prêteur d'argent;

3) en admettant en preuve le témoignage de l'épouse de l'accusé au sujet de ses activités de prêteur et de leur propre situation financière;

4) en admettant en preuve les témoignages de Bennett et de Donald sur l'état d'esprit et le degré d'ivresse de l'accusé, c'est-à-dire la quantité d'alcool absorbée par l'accusé et sa manifestation de mauvaise humeur.

b Le savant juge-avocat aurait commis une erreur:

5) en ne donnant pas de directives adéquates au tribunal quant au fardeau de la preuve relatif à la présence ou à l'absence de *mens rea*, et à l'état d'ivresse;

6) en ne précisant pas au tribunal qu'il devait examiner chaque chef d'accusation séparément;

7) en n'expliquant pas adéquatement au tribunal le sens du mot «volontairement» et de l'expression «le cours de la justice» tels qu'ils figurent à l'article 127 du *Code criminel*.

d Les chefs d'accusation 4 et 5, dont l'accusé a été reconnu non coupable, concernent les menaces qu'il aurait faites pour amener le témoin Chuckrey à rembourser un prêt.

e Le chef d'accusation 7 a trait à ce qu'aurait dit l'accusé au témoin Bliss pour que ce dernier déclare devant un conseil de révision qu'aucun intérêt n'avait été demandé sur les prêts.

f Le chef d'accusation 11 est relié au chef 10 et constitue une infraction moindre et incluse.

Tel que nous l'avons déjà dit, l'accusé a été reconnu coupable, sous le chef d'accusation 10, d'avoir entravé le cours de la justice en demandant au soldat Harry Michael Melnichuk de nier tout ce qui concernait l'intérêt demandé sur les prêts et, sous le chef d'accusation 23, d'avoir extorqué 350 \$ par des menaces à l'ex-soldat A.M. Bennett.

h En ce qui concerne les moyens d'appel 1, 2, 3 et 4, il faut noter qu'aucune objection n'a été présentée au sujet de la recevabilité de la preuve lors de l'instruction. Indépendamment de ce fait, nous sommes d'avis que les témoignages en cause étaient pertinents aux points en litige. En particulier, le témoignage relatif au caractère de l'accusé n'a été présenté qu'en réponse à la preuve d'honorabilité de l'accusé faite par la défense. Finalement, la preuve faite des activités de prêteur de l'accusé faisait partie de la *res gestae*. C'est pourquoi l'appel ne peut être fondé sur ces moyens.

As to grounds 5 and 6, these were abandoned at the hearing before us. There remains ground 7; on the first part, that is to say the meaning of the word “wilfully”, that too was abandoned. So we are left with the question of whether the Court received adequate instruction on the meaning of the words, “the course of justice”.

On that subject the learned Judge Advocate said:

I have paid careful attention to the cases cited and I have read them all over several times. I must now take the responsibility of advising you as to the law. I instruct you that whether or not a formal judicial proceeding had commenced or whether or not an investigation was then and there in progress, if the accused had a reasonable apprehension of being placed in jeopardy the course of justice could be obstructed wilfully. If he, indeed, beyond a reasonable doubt said what he is alleged to have said it could be open to you, and I stress “could” not “must”, to conclude if you find he uttered the words concerning loan sharking that the accused did have prerequisite apprehension of being in jeopardy.

We have examined the authorities, including *R. v. Hoggarth* (1956), 119 C.C.C. 234, *Robitaille v. R.* (1965), 48 C.R. 7, *R. v. Farrell* [1973] 2 W.W.R. 447 and *R. v. Spezzano* (1977), 34 C.C.C. (2d) 87. We prefer the reasoning of Martin J.A. in *Spezzano* to that of the majority decision in *Robitaille* and would add that what was said in *Hoggarth* and *Farrell* is not incompatible with our decision today.

The appeal is therefore dismissed.

Les moyens 5 et 6 ont été abandonnés à l’audition de l’appel. Seul reste le moyen 7; sa première partie, qui traite de la signification du mot «volontairement», a également été abandonnée. Nous n’avons donc plus qu’à déterminer si le tribunal a reçu des directives adéquates au sujet de la signification des mots, «le cours de la justice».

Le savant juge-avocat s’est exprimé ainsi à ce sujet:

[TRADUCTION] J’ai porté une attention particulière aux causes citées et les ai relues plusieurs fois. Je dois maintenant vous donner des directives au sujet du droit. Je vous informe donc que si l’accusé avait une crainte raisonnable d’être poursuivi au criminel, il pouvait entraver volontairement le cours de la justice, peu importe qu’une poursuite judiciaire formelle ait été intentée ou non, ou qu’une enquête ait été en cours ou non. En fait, si, hors de tout doute raisonnable, il a dit ce qu’on prétend qu’il a dit, vous pourriez — et je dis bien que vous «pourriez» et non que vous «devriez» — si vous jugez qu’il a prononcé les mots en question concernant le prêt usuraire, conclure que l’accusé avait cette crainte d’être poursuivi requise comme condition préalable.

Nous avons examiné la jurisprudence citée, y compris *R. v. Hoggarth* (1956), 119 C.C.C. 234, *Robitaille c. R.* (1965), 48 C.R. 7, *R. v. Farrell*, [1973] 2 W.W.R. 447, et *R. v. Spezzano* (1977), 34 C.C.C. (2d) 87. Nous préférons les motifs du juge d’appel Martin dans la cause *Spezzano* à ceux de la majorité dans la cause *Robitaille*, et nous ajouterions que ce qui a été dit dans les arrêts *Hoggarth* et *Farrell* n’est pas incompatible avec notre décision.

Par conséquent, l’appel est rejeté.